



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Monteux (84)

N° MRAe
2025APACA1/3862

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 6 janvier 2025 en collégialité électronique par Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux pour avis de la MRAe sur la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montoux (84)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Montoux comprenant en annexe la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la ville de Montoux, Phase 5, Notice du zonage d'assainissement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 09/10/24. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 14/10/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17/10/2024 ;
- par courriel du 14/10/2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 02/12/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Monteux, située dans le département de Vaucluse (84), comptait une population de 13 129 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 39 km². Elle projette une population de 14 200 habitants à l'horizon 2025 dans son PLU approuvé le 10/07/2020.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) classe en assainissement collectif et en assainissement collectif projeté, les zones urbaines et à urbaniser. Il maintient en assainissement non collectif (ANC) les zones agricole et naturelle, sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'une unité foncière ou exception.

Le territoire communal est concerné par une zone de sauvegarde en tant que ressources stratégiques majeures à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable et des zonages environnementaux, dont des zones humides et un site Natura 2000.

La MRAe recommande de revoir l'analyse sur les incidences du maintien en ANC sur des secteurs où sont recensés à la fois des installations non-conformes et des zonages à enjeux sanitaires et environnementaux (zones humides, continuités écologiques et risques d'inondation).

Elle recommande également de s'assurer de la cohérence entre le zonage défini pour l'assainissement collectif et la capacité du réseau collectif à assurer le traitement des eaux usées et de mieux investiguer le choix du traitement des eaux usées notamment sur les secteurs de Pérussier et « Chemin des Escampades et Impasse de la Gare » pour des raisons environnementales, notamment la présence d'une ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable à proximité.

Le pétitionnaire est invité à démontrer que les mesures réglementaires sont suffisantes pour limiter les incidences potentielles sur les zonages environnementaux et sanitaires, et le cas échéant revoir le projet de zonage si nécessaire et de proposer des mesures complémentaires portées par le ZAEU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du zonage d'assainissement des eaux usées au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial du réseau d'assainissement existant et du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. Réseau d'assainissement existant et projet de révision du zonage.....	5
2.2.1. Réseau d'assainissement existant.....	5
2.2.2. Projet de révision du zonage.....	6
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la méthodologie d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale des documents du ZAEU.....	8
4.2. État initial.....	8
4.2.1. Masses d'eau souterraine et ressource stratégique définies par le SDAGE 2022-2027.....	8
4.2.2. Masses d'eau superficielle.....	9
4.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	9
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la ZAEU.....	10
5.1. Système d'assainissement non collectif.....	10
5.1.1. Prise en compte des ressources pour l'alimentation en eau potable.....	11
5.1.2. Prise en compte des zonages environnementaux sur le secteur nord-ouest de la commune.....	13
5.1.3. Prise en compte des risques inondations.....	13
5.2. Système d'assainissement collectif.....	14
5.2.1. Evolution de secteurs en assainissement non collectif vers un assainissement collectif.....	14
5.2.2. Secteurs de « Pérussier » et du « Chemin des Escampades et Impasse de la Gare ».....	14
5.3. Les mesures prévues par le ZAEU, le dispositif de suivi du zonage et les indicateurs associés.....	15

AVIS

1. Contexte juridique du zonage d'assainissement des eaux usées au regard de l'évaluation environnementale

La compétence en matière d'assainissement des eaux usées est encadrée par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est exercée par le syndicat des eaux du Rhône Ventoux sur la commune de Monteux, où il est « tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ».

En dehors des zones où les eaux usées sont collectées par un réseau collectif, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique [...] » (article R.2224-7 du CGCT).

Le maître d'ouvrage a déposé le 17 octobre 2022 une demande d'examen au cas par cas de son projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) au titre l'article R.122-17 II du Code de l'environnement. La MRAe PACA a décidé de soumettre à évaluation environnementale ce projet de révision du ZAEU de Monteux par la décision n°[CE-2022-3264 du 14/12/2022](#).

2. Présentation du contexte territorial du réseau d'assainissement existant et du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

2.1. Contexte territorial

La commune de Monteux, située dans le département de Vaucluse (84), comptait une population de 13 129 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 39 km² et projette une population de 14 200 habitants à l'horizon 2025. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10/07/2020 et est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon révisé approuvé le 23/05/2022.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDA) de la commune de Monteux de 2006 est en cours de mise à jour afin de prendre en compte les diverses évolutions du PLU.

2.2. Réseau d'assainissement existant et projet de révision du zonage

2.2.1. Réseau d'assainissement existant

Le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) actuel date de 2007.

Le réseau d'assainissement collectif de Monteux dessert, en 2022, 5 045 abonnés correspondant à 12 108 Equivalents-Habitants¹ (EH) avec un taux de raccordement d'environ 87 % de la population. Il comprend également 10 conventions de déversement concernant principalement des entreprises. Le réseau du système de collecte des eaux usées est de type séparatif et comprend 42 077 ml en gravitaire, 6 178 ml en refoulement, 12 postes de refoulement, cinq déversoirs d'orage (dont quatre trop-pleins) et la station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité de 36 000 EH (par temps sec).

1 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

Le milieu récepteur des effluents de la STEU est le cours d'eau « La Sorguette » (masse d'eau FRDR10243).

Pour la période de 2019-2023, la STEU fonctionne :

- pour les charges hydrauliques, à 55 % de sa capacité en moyenne et à 88 % de sa capacité en pointe² et d'années pluvieuses ;
- pour les charges organiques, classées de type d'industriel, à 54 % de sa capacité en moyenne et à 34 % de sa capacité en pointe.

La MRAe remarque que la STEU subit des surcharges hydrauliques répétitives allant jusqu'à 48 114 EH en 2022 ainsi que des non-conformités en paramètres organiques (DBO5 et DCO)³. De plus, le dossier indique que la charge de pollution entrante dans la station augmente depuis 2019 : de 24 099 EH à 36 813 EH en 2023 soit au-delà de la capacité de la station.

Le programme de travaux porté par le SDA sur le réseau collectif induira une amélioration des performances hydrauliques et organiques du traitement des eaux usées, et portera notamment sur :

- la réduction des intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques dans le réseau de collecte ;
- la réalisation d'un bassin d'orage en entrée de STEU, sans que le dossier ne statue précisément sur son état d'avancement.

Concernant l'assainissement non collectif, le territoire communal compte 1 089 installations en 2023, dont 193 ont été contrôlées « non-conforme avec risques », 587 « non-conformes sans risques », 28 « acceptables/indéfinis », 219 « conformes » et 62 non diagnostiquées.

2.2.2. Projet de révision du zonage

Le choix retenu pour le projet de révision du ZAEU s'appuie sur une analyse multicritère tenant compte de l'urbanisation existante et ses perspectives de développement en lien avec le PLU, de l'état du système d'assainissement collectif et non collectif existant avec ses contraintes associées et des contraintes techniques et financières.

Le projet de ZAEU classe en « assainissement collectif » et en « assainissement collectif projeté » les zones urbaines et à urbaniser⁴ et prévoit de maintenir en assainissement non collectif les zones agricole et naturelle sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite de l'unité foncière ou exception. Il prévoit ainsi de :

- réduire la zone d'assainissement collectif projeté au niveau du quartier des Morgues et de Beaulieu où l'urbanisation sera fortement limitée ;
- faire évoluer, pour 305 EH supplémentaires (déjà existants), l'assainissement non collectif vers un assainissement collectif ou assainissement collectif projeté au droit de :
 - la route de Carpentras et le chemin des Escampades pour les zones urbaines UDn-est et UE6 incluant le secteur d'activités (1,3 km de réseau gravitaire) ;

2 Charges hydrauliques dues aux vendanges sur la commune de Montoux entre le 15 septembre et le 15 octobre où les effluents rejetés en période de vendanges sont essentiellement liés aux nettoyages fréquents des cuves.

3 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060984080002> DBO5 : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours et DCO : demande chimique en oxygène

4 Les habitats sur la commune de Montoux se répartissent dans la zone agglomérée principale (centre historique et la zone résidentielle associée), les zones d'habitats autour du centre-ville et les zones agricole et naturelle couvrant la majeure partie du territoire communal. Les 3 200 EH correspondant au « développement urbanistique » seront raccordés à l'assainissement collectif

- le chemin de Villefranche pour une partie de la zone urbaine UC, à l'est de la commune (290 ml de réseau gravitaire) ;
- la route de Pernes pour la zone urbaine UDn, à l'est de la commune (750 ml de réseau gravitaire) ;
- Peyrouse-Est pour la zone UDn au nord du centre-ville de la commune (220 ml de réseau gravitaire, d'un poste de refoulement et 290 ml de conduite de refoulement).

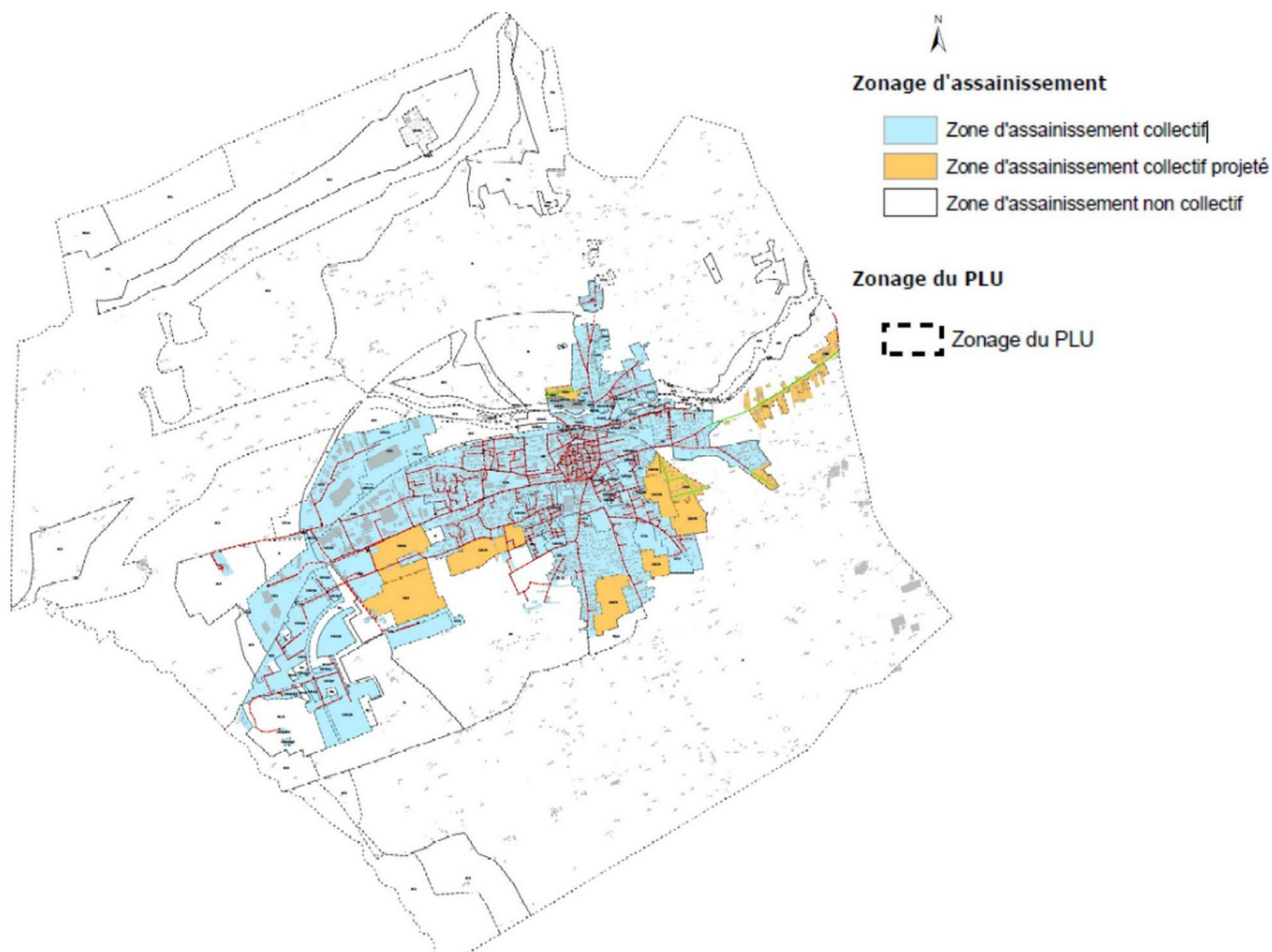


Figure 1: Plan du projet de révision du ZAEU de Montoux, source dossier

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, et même si le plan a un objectif intrinsèque d'amélioration de la protection des milieux et des enjeux sanitaires, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau sur le plan sanitaire, notamment vis-à-vis de l'eau potable ;
- la préservation et la restauration des milieux récepteurs (masses d'eau concernées) et, plus largement, des milieux naturels (y compris des sites Natura 2000) ;

- les risques d'inondations subis et induits des installations maintenues en ANC dans un contexte de changement climatique ;

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la méthodologie d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du ZAEU

D'une manière générale, les données contenues dans le rapport d'incidences environnementales (RIE) (cartes, nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif, taux de raccordement, conformité de la STEU...) s'appuient sur des données datant de 2019 à 2023.

Le RIE aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'incidences potentielles défini à l'article R.122-20 CE et des thématiques attendues pour ce type de plan. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

4.2. État initial

4.2.1. Masses d'eau souterraine et ressource stratégique définies par le SDAGE 2022-2027

L'état initial identifie sur le territoire communal trois masses d'eau souterraine utilisées localement pour l'alimentation en eau potable ou forages industriels et agricoles (irrigation) (FRDG218, FRDG353 et FRDG354⁵) classées d'« objectifs moins stricts⁶ » (OMS) en termes quantitatif et chimique pour la première masse d'eau en raison des dépassements de normes (qualité et valeurs) en nitrates et en ammonium⁷ et de « bon état » pour les deux autres masses d'eau.

Par ailleurs, la masse d'eau FRDG218 est classée zone de sauvegarde par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027) en tant que ressource stratégique majeure à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable.

Les installations ANC rejettent actuellement par infiltration vers deux masses d'eau⁸ (FRDG218 et FRDG354) un volume annuel de 96 765 m³, soit 0,3 % de leur volume de réserve (évaluée de 31 Mm³), et rehausse leur concentration d'azote NGL⁹ de 0,22 %¹⁰. Les interactions de la masse d'eau FRDG218 avec les installations ANC situées au droit de cet aquifère sont qualifiées de « modérées » et pour celles de FRDG354 qualifiées de « faibles ». Les impacts des ANC sur les masses d'eau souterraine sont qualifiées de « sans impact » en terme

5 Respectivement : Molasses miocènes du Comtat, Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) et Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)

6 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. À long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source :SDAGE).

7 Normes de qualité et valeurs seuils fixées par l'arrêté du 17 décembre 2008. Selon le dossier, les teneurs en nitrates et en ammonium n'ont pas pour origine principale les effluents domestiques : il s'agit davantage de pollutions liées à l'activité agricole et à l'utilisation trop importante d'engrais et fertilisants organiques.

8 Selon le dossier, la masse d'eau FRDG353 n'a pas été pris en compte car elle se trouve en limite nord-ouest de la commune.

9 Somme des trois formes de l'azote : azote Kjeldahl, nitrites et nitrates

10 Les estimations ont été formulées à partir des données existantes sur l'intégralité de la ressource et en formulant l'hypothèse, pénalisante, que l'ensemble des ANC non conformes et non contrôlés rejetait un effluent non traité directement dans la nappe.

quantitatif et de « négligeable » en terme chimique. Les incidences du projet de ZAEU sont qualifiées de « positifs » en raison de l'« *amélioration de la situation, diminution de la pollution rejetée* ».

La MRAe ne formule pas d'observation concernant l'état initial des masses d'eau souterraine.

4.2.2. Masses d'eau superficielle

Les masses d'eau superficielle « Rivière La Sorguette » (FRDR10243) et « L'Auzon du pont de la RD 974 à la confluence avec la Sorgue de Velleron » (FRDR387b¹¹) sont qualifiées de conformes à l'objectif d'état OMS en terme écologique et de « bon état » en terme chimique. Le cours d'eau « Rivière La Sorguette » sert de milieu récepteur du rejet de la STEU de Monteux.

Le dossier mentionne que les rejets de la STEU de Monteux sont conformes aux limites réglementaires¹² et que la révision de ZAEU a un impact « positif » sur le réseau hydrographique, justifié par l'amélioration de la qualité des rejets (réduction des eaux claires parasites et optimisation du traitement).

La MRAe relève que des installations ANC se situent au droit de ces deux masses d'eau mais que le dossier ne précise pas leurs impacts .

La MRAe recommande de compléter les impacts des installations qui seront maintenues le long des masses d'eau superficielle « Rivière La Sorguette » et « L'Auzon du pont de la RD 974 à la confluence avec la Sorgue de Velleron ».

4.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier justifie la compatibilité de la révision du ZAEU avec le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 pour chacune de ses orientations fondamentales.

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon consiste à affirmer que le projet de révision permet « *un développement raisonné des infrastructures du territoire afin de pouvoir accueillir le développement économique et démographique en limitant les risques d'atteinte à la qualité de l'environnement* ». Cette démonstration de compatibilité, sans plus de justification, mériterait de s'appuyer davantage sur les objectifs définis par le PADD du SCoT et sur les orientations définies par le PADD du PLU.

Selon le dossier, la révision du SDA, qui porte l'engagement vis-à-vis des travaux à réaliser au sein du ZAEU, en est actuellement à la « *phase 5 : évaluation environnementale – pré-consultation des services de l'État et à l'élaboration de la notice explicative du zonage d'assainissement* ». « *Son objectif est d'établir un diagnostic précis de la situation existante en matière d'assainissement collectif et non collectif et de définir un programme de travaux en adéquation avec les perspectives de développements de la commune (PLU à l'horizon 2030) et porte l'engagement vis-à-vis des travaux à réaliser, notamment en ce qui concerne les renouvellements, les extensions et les réductions d'eaux claires parasites.* »

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité de la révision du ZAEU avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon et le PLU de Monteux en s'appuyant sur leurs objectifs et orientations.

11 https://eaumc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

12 Arrêtés préfectoraux de Vaucluse du 21 juillet 2015 et du 30/05/2008 relatif à l'arrêté d'autorisation de construction de la STEU

5.1.1. Prise en compte des ressources pour l'alimentation en eau potable

5.1.1.1. Prise en compte des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable sur le secteur nord-est de la commune

La masse d'eau FRDG218 est classée en zone de sauvegarde en tant que ressources stratégiques majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable (disposition 5E-01 du SDAGE).

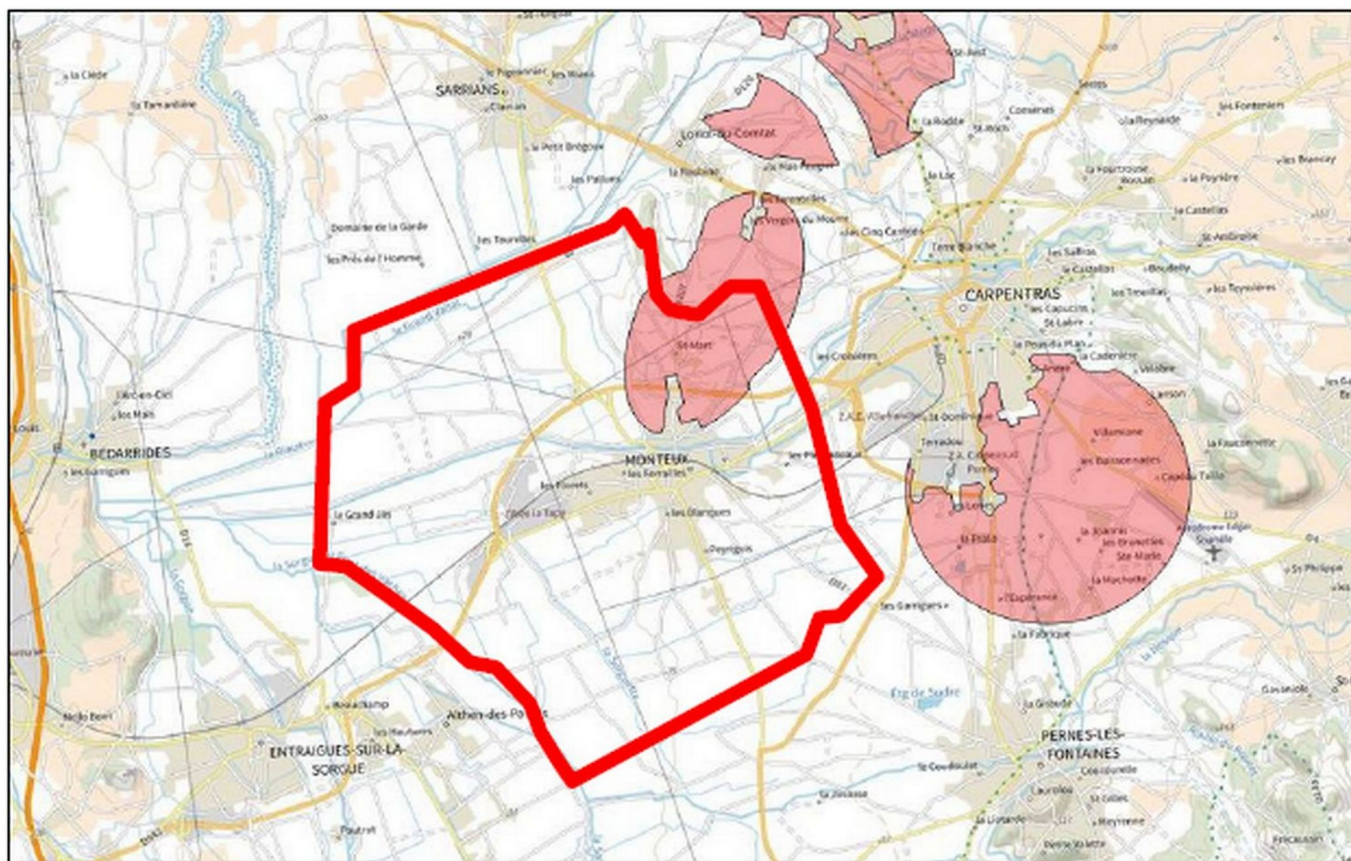


Figure 3: Zones de sauvegarde à proximité de la commune de Montoux dont la délimitation de FRDG218 est incluse dans la commune de Montoux, source : dossier

La ressource stratégique FRDG218 (Molasses miocènes du Comtat) est concernée en partie par une aptitude des sols ne convenant pas à l'infiltration des eaux par le sol naturel vis-à-vis des ANC (aplat rouge sur la carte Figure 3). De même, FRDG353 et FRDG354 accueillent au droit de ces masses d'eau souterraine des installations ANC (cf figure 4) dont la plupart ne sont pas conformes en termes de rejets d'effluents organiques¹³. Or le projet de ZAEU ne précise pas si les installations ANC existantes sont compatibles avec la nature des sols pour permettre l'infiltration des eaux.

¹³ L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, modifiée par l'arrêté du 24 décembre 2003, dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et dans la norme XP DTU de mars 2007

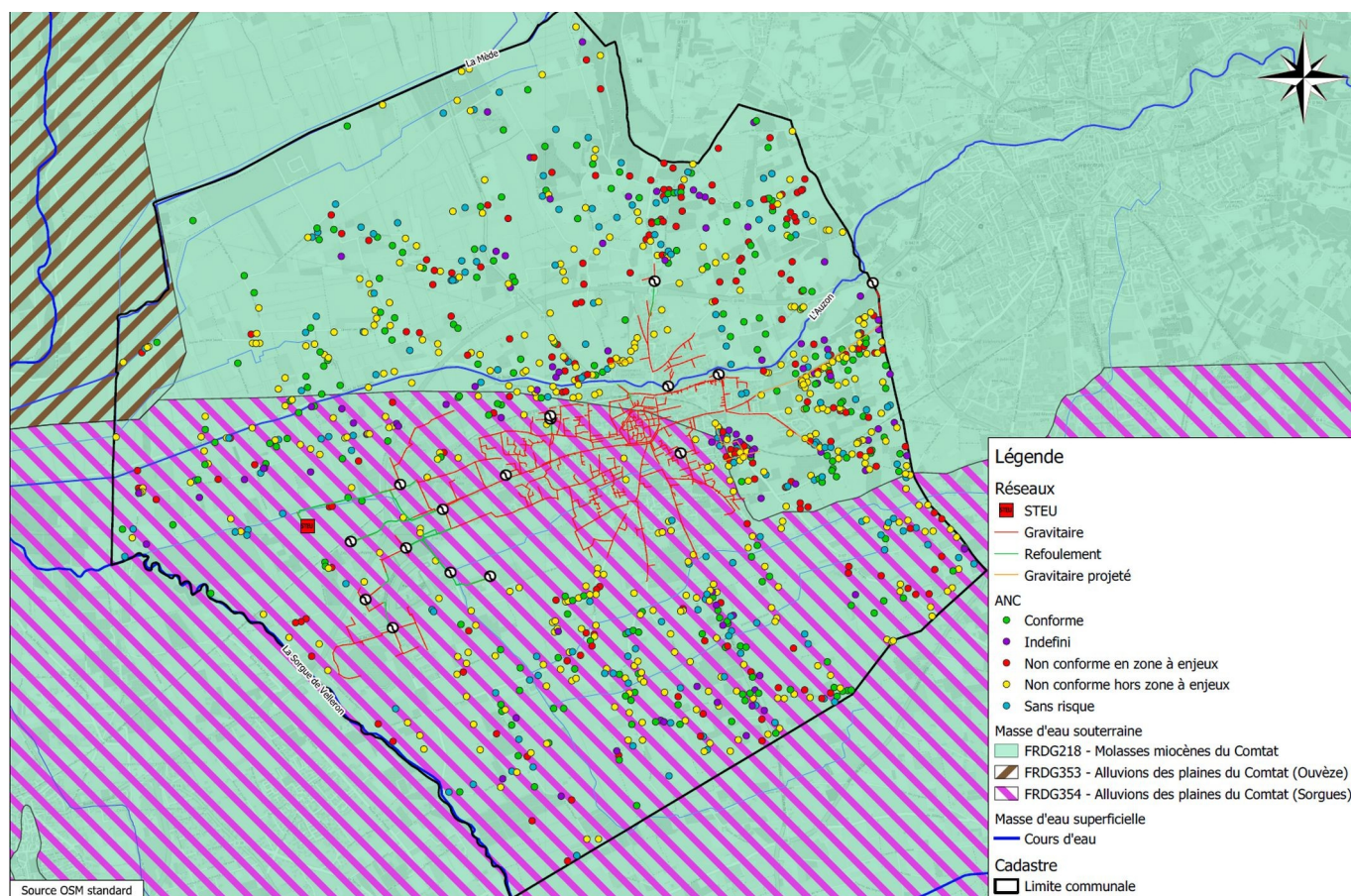


Figure 4: Localisations des masses d'eaux souterraines et des ANC, source : dossier

La MRAe recommande de compléter le dossier, pour le maintien de l'ANC sur des secteurs de la carte d'aptitude des sols classés peu adaptés ou non adaptés, par l'analyse des incidences au regard de la protection de la ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et des masses d'eau souterraines.

5.1.1.2. Prise en compte des zones à enjeux sanitaires au sud-ouest et sud de la commune

La commune de Montoux est concernée sur plusieurs secteurs par un enjeu sanitaire relatif aux périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable¹⁴.

La MRAe relève que des installations ANC non-conformes sont recensées à la fois dans les périmètres de protection de ces captages et dans des secteurs dont l'aptitude des sols n'est pas adaptée. Leurs impacts, en maintenant ces secteurs en ANC, sur la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable méritent d'être présentés.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences sanitaires potentielles du maintien de l'ANC sur les secteurs où l'aptitude des sols ne convient pas à l'infiltration des eaux dans le sol naturel au regard de la protection des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

¹⁴ L'arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014 définit les zones à enjeux environnementaux et sanitaires du département de Vaucluse. Zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité.

5.1.2. Prise en compte des zonages environnementaux sur le secteur nord-ouest de la commune

5.1.2.1. Zones humides

La partie nord-ouest de la commune est concernée par au moins huit zones humides¹⁵ identifiées au SRADDET¹⁶ PACA où sont recensées des installations ANC non-conformes.

La MRAe remarque que ce secteur nord-ouest est en contact direct avec le réseau de collecte du projet de ZAEU (autour de l'intersection des RD 942, RD 87 et le cours d'eau « L'Auzon ») et regrette que le RIE ne prenne pas en compte dans son analyse les espaces de bon fonctionnement de ces zones humides¹⁷, ni les incidences du maintien des ANC sur leurs composantes (hydraulique, hydrologique, physique, biogéochimique et biologique)¹⁸.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences du maintien des ANC non-conformes du secteur nord-ouest de la commune au regard de la protection des zones humides notamment de leurs espaces de bon fonctionnement.

5.1.2.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée partiellement par le site Natura 2000 FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » au titre de la Directive Habitats.

Le RIE indique que la révision du ZAEU « *n'est pas de nature à détériorer, détruire ou dégrader un habitat pour les SIC¹⁹ et les ZPS²⁰ puisque les extensions et réhabilitations de réseau seront réalisées sous voirie* » et conclut que « *il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation des incidences [...]* ».

Pour la MRAe, en l'absence d'étude d'incidence des installations ANC présentant un risque environnemental, il n'est pas exclu que le plan de zonage révisé, qui prévoit le maintien de telles installations au sein ou à proximité de sites Natura 2000, engendre des effets significatifs dommageables. Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le plan de zonage révisé n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte des installations ANC présentant un risque environnemental.

5.1.3. Prise en compte des risques inondations

La commune de Monteux est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant Sud-Ouest du Mont-Ventoux approuvé le 30 juillet 2007 et par l'atlas des zones inondables (AZI). Les

15 Le Brégoux, La plaine comtadine, L'ouvèze, La grande Levade, Etang de Bindone, Étang du karting, La Mède, L'Auzon

16 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

17 Guide technique du SDAGE – Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides

18 Le guide technique du SDAGE indique que « les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement sont subordonnés à plusieurs processus/ les composantes hydrologiques (écoulement spatial et temporel...), physique et biogéochimique (rétention de matières solides, transformation, assimilation minérale et organique, séquestration du carbone...) et biologique (structure des habitats, capacité d'accueil des espèces, connectivités des populations et brassage génétique...) (p. 20, comment analyser l'espace de bon fonctionnement) ».

19 Sites d'importance communautaire

20 Zones spéciales de conservation

inondations sont causées soit par crue torrentielle, ou par une montée rapide des cours d'eau du Grand Vallat, du Ruisseau des Mairettes et de l'Auzon.

Le RIE identifie des secteurs de la commune en zone d'aléas « très fort » et « fort » du PPRI (secteur nord-ouest), en zone de lit majeur de l'AZI (secteur nord-ouest) et en zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

La MRAe regrette que le dossier ne présente pas les risques subis et induits par les ANC face aux aléas inondation et débordements de nappe, de surcroît dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de prendre en compte dans l'étude d'incidences les risques subis et induits d'inondation et de débordements de nappe pour les installations maintenues en ANC, et le cas échéant de proposer les mesures adaptées de maîtrise des risques.

5.2. Système d'assainissement collectif

5.2.1. Evolution de secteurs en assainissement non collectif vers un assainissement collectif

Selon le dossier, le projet de révision ZAEU reprend le zonage réglementaire du PLU en incluant six secteurs urbains, 17 secteurs à urbaniser, deux secteurs agricoles et 12 secteurs en zones naturelles.

D'une manière générale, la MRAe souligne favorablement le raccordement de ces secteurs à un système d'assainissement collectif, qui permet de diminuer la pression sur le milieu récepteur, à la condition toutefois que le réseau d'assainissement collectif soit en capacité de traiter les charges organiques et hydrauliques actuelles et futures, notamment en période estivale, ce qui n'est pas pleinement démontré.

En effet selon le dossier, la capacité résiduelle de la STEU à l'horizon de 10 ans, compte tenu de sa situation actuelle, du développement urbanistique lié au PLU (+ 3 200 EH) et de la réduction des eaux claires parasites, est estimée :

- pour les charges hydrauliques, à 18 % de sa capacité en moyenne et à 0 % de sa capacité en pointe ;
- pour les charges organiques, à 36 % de sa capacité en moyenne de charges hydrauliques et à 76 % de sa capacité en pointe.

La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence entre le zonage retenu pour l'assainissement collectif et la capacité du réseau collectif à assurer le traitement des eaux usées.

5.2.2. Secteurs de « Pérussier » et du « Chemin des Escampades et Impasse de la Gare »

Parmi les secteurs non retenus en assainissement collectif²¹, le secteur de Pérussier est dédié aux activités de poudrerie de Pérussier (UE4i2) au PLU de Monteux et le secteur du « Chemin des Escampades et Impasse de la Gare » à vocation d'habitation. Le SDA a fait le choix de maintenir ces secteurs en ANC en raison des coûts de raccordement à l'assainissement collectif et de la convenance (ou moyenne) de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'ANC (pages 67 et suivantes de la SDA).

La MRAe s'étonne toutefois de ce choix, car la révision de ZAEU aurait été l'occasion de raccorder la zone UE4 au nord²² et les zones urbaines (UE61 et UDni1 et 3) au nord-ouest du centre-ville²³. En effet, ces secteurs sont

²¹ Secteurs de Loriol et de Beauchamp

²² Création de 3,2 kml de réseau de refoulement et d'un poste de refoulement

²³ création de 765 ml de réseau gravitaire, de deux postes de refoulement et de 1 320 ml de conduite de refoulement.

à proximité immédiate de la zone de sauvegarde de ressource stratégique majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable (FRDG218).

Pour la MRAe le raccordement de ces secteurs en assainissement non collectif mérite d'être mieux investigué pour des raisons environnementales afin de s'assurer de la préservation de cette ressource stratégique majeure et de ne pas dégrader encore plus les « objectifs moins stricts » en termes quantitatif et chimique de cette masse d'eau souterraine.

La MRAe recommande de mieux investiguer le choix du traitement des eaux usées sur les secteurs de « Pérussier » et « Chemin des Escampades et Impasse de la Gare » pour des raisons environnementales notamment par la présence à proximité de la ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable, et de revoir le projet de zonage si nécessaire.

5.3. Les mesures prévues par le ZAEU, le dispositif de suivi du zonage et les indicateurs associés

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ciblent la protection de la ressource souterraine d'eau potable et la mise en conformité des installations ANC notamment par le « *contrôle des installations [ANC] dont l'état n'est pas connu [... et par] des extensions du réseau d'assainissement (Route de Carpentras, Chemin de Villefranche, Route de Pernes et Peyrouse-Est) dans l'objectif de réduire le nombre d'ANC et d'augmenter la part des habitations raccordées dans le respect des capacités de la STEU* ».

La MRAe note que le projet de ZAEU reprend pour son compte des mesures réglementaires qui constituent la définition optimale de l'objet du ZAEU. Toutefois, le dossier ne démontre pas si ces mesures réglementaires sont suffisantes pour limiter les incidences potentielles des multiples zonages environnementaux et sanitaires sur la ressource stratégique en eau potable, les continuités écologiques, les zones humides... A cela s'ajoutent, les perspectives d'évolution démographique qui induiront des pressions supplémentaires sur le réseau collectif et d'éventuelles nouvelles installations ANC.

La MRAe recommande de démontrer que les mesures réglementaires sont suffisantes pour limiter les incidences potentielles sur les zonages environnementaux et sanitaires, et le cas échéant de proposer des mesures complémentaires portées par le ZAEU.

Le dossier présente trois indicateurs pour « *suivre les effets du zonage sur l'environnement* » :

- le suivi de la mise en œuvre du ZAEU par « *la réalisation progressive des extensions de réseau, en fonction de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation et du programme de travaux du SDA* » ;
- les contrôles réguliers par le SPANC sur le fonctionnement, la conformité et la réhabilitation des installations ANC ;
- la réalisation de 52 analyses annuelles des rejets de la STEU.

Le RIE mériterait de préciser selon [l'article R122-20 II 7° du code de l'environnement](#) les modalités d'exploitations de ces indicateurs afin de :

- vérifier, après l'adoption du zonage, la correcte appréciation des incidences défavorables de sa mise en œuvre et le caractère adéquat des mesures envisagées pour les éviter ou les réduire ;
- identifier, à un stade précoce après l'adoption du zonage, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

La MRAe recommande d'explicitier les modalités de mise en œuvre des indicateurs de suivi de la révision de ZAEU.